

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-271 du 21 mars 2019
portant enregistrement des installations de transformation de viande
des établissements PUIGRENIER SAS à BOURGES (18 000)**

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant l'exploitation d'une installation classée, délivré aux établissements CHAZAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées, une installation de transformation de viandes sur la commune de Bourges, délivré à la SA PUIGRENIER Salaisons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 prescrivant une consultation du public du 14 janvier 2019 au 9 février 2019 sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS PUIGRENIER ;

Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2017, complétée le 09 novembre 2018 et finalisée le 10 décembre 2018 par les établissements PUIGRENIER, dont le siège social est situé 72 avenue de l'Europe BP 1126 – 03 100 MONTLUCON, pour l'enregistrement d'un atelier de transformation de viande (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOURGES (18 000) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2018 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14/01/2019 et le 09/02/2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés le 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 21/02/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le délai imparti par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 25 février 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations des établissements PUIGRENIER représentés par M. PUIGRENIER Hervé, dont le siège social est situé 72 avenue de l'Europe – BP 1126 – 03 100 MONTLUCON, faisant l'objet de la demande susvisée du 10/12/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURGES, rue Évariste GALOIS – ZI les Danjons – 18 000 BOURGES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : supérieure à 4 t/j	Ateliers viande hachées produits élaborés	45 t/j

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BOURGES	HK 455, 453, 252, 541, 542, 592	Rue Évariste Galois – ZI les Danjons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée le 10/12/2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 14/04/1989 autorisant l'exploitation d'une installation classée, délivré aux établissements CHAZAUD ;
- Arrêté préfectoral du 03/08/2007 portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées, une installation de transformation de viandes sur la commune de Bourges, délivré à la SA PUIGRENIER Salaisons ;

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. publicité

En vue de l'information des tiers : (art. R. 181-44 du code de l'environnement)

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant - CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Bourges et de Saint-Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.